

GE_GERICHTE ACJC/495/2016 vom 14. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_495_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/495/2016 du 14 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/495/2016 del 14 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

S'ils n'appartiennent pas aux droits patrimoniaux, comme le droit au dividende par exemple, le droit de requérir du juge la convocation d'une assemblée générale (art. 699 al. 4 CO) et le droit de faire valoir devant le juge le droit aux renseignements et à la consultation de l'art. 697 al. 4 CO tendent néanmoins à protéger les intérêts patrimoniaux de l'actionnaire, de sorte qu'un différend à ce sujet est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1, 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 1.1).

En l'espèce, vu le nombre et la valeur des actions de l'intimée, détenues par A_____, à savoir 20 actions de 1'000 fr., la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte, en dépit des indications données par le Tribunal au pied du jugement attaqué ainsi que de l'intitulé de l'acte de l'appelante.

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 250 let. c ch. 7 et 9 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable sous cet aspect.

E. 1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lequel repose sa critique (ATF 138 III 374).

Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des

- 8/13 -

C/25418/2015 arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirés, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014

consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts au Tribunal fédéral 4A_190/2014 consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3).

En l'espèce, la Cour comprend que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonné à l'intimée de lui fournir, avant l'assemblée générale, divers documents et renseignements autres que les rapports de gestion et de révision de l'intimée. Elle fait valoir que ces documents et renseignements sont essentiels pour l'exercice de ses droits d'actionnaire. L'appelante ne formule aucune critique explicite en relation avec le fait que le premier juge n'a pas ordonné à l'intimée de lui remettre ses rapports de gestion 2012 et 2013, alors qu'elle reprend ces deux éléments dans ses conclusions d'appel. Dès lors, l'examen ci-après ne portera pas sur ces deux documents.

Sous cette réserve, l'appel est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut a fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure en première instance, de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1, 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

Les dispositions du CPC sont muettes s'agissant de la possibilité d'invoquer devant le juge de première instance des faits ou des moyens de preuve nouveaux lorsque la procédure sommaire s'applique (art. 252 ss CPC).

Selon la jurisprudence de la Cour, en procédure sommaire, lorsque le juge de première instance, conformément à l'art. 253 CPC, a ordonné la procédure écrite,

- 9/13 -

C/25418/2015 il n'est pas possible d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux après le dépôt de la requête, respectivement de la réponse (ACJC/318/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.4).

En l'espèce, le premier juge a opté pour une procédure écrite, de sorte que les parties n'avaient plus la possibilité de se prévaloir devant lui de faits ou de moyens de preuve nouveaux après le dépôt de leurs écritures respectives.

Ainsi, les pièces nouvelles produites par l'appelante, ainsi que les allégués de fait y relatifs sont recevables. En effet, ces éléments ont été présentés sans retard et attestent de faits survenus postérieurement au dépôt de la requête.

E. 2.2

Les conclusions nouvelles ne sont admises en appel que si la modification de la demande repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC).

En première instance, l'appelante sollicitait la condamnation de l'intimée à lui fournir divers renseignements et documents préalablement à l'assemblée générale. En appel, l'appelante ne reprend pas le terme de "préalablement" dans ses conclusions, sans que cette modification ne repose sur un fait ou un moyen de preuve nouveau. Cette modification n'est donc pas recevable.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit de renseignement et de consultation, en refusant d'ordonner à l'intimée de lui fournir, avant l'assemblée générale, divers documents, autres que les rapports de gestion et de révision de l'intimée.

E. 3.1

Afin de tenir compte des différentes situations et des besoins spécifiques de l'actionnaire, la loi prévoit un système d'information en trois étapes. En premier lieu, l'art. 696 CO exige que le rapport de gestion, qui comprend entre autres les comptes annuels, ainsi que le rapport de révision soient spontanément mis à disposition des actionnaires avant l'assemblée générale ordinaire. Cette disposition prévoit en outre la possibilité pour chaque actionnaire de se faire délivrer, dans l'année qui suit l'assemblée générale, le rapport de gestion approuvé par l'assemblée générale et le rapport de révision. En deuxième lieu, l'actionnaire, sur sa demande, se voit accorder le droit au renseignement et à la consultation prévu par l'art. 697 CO. Enfin, et en dernier lieu, l'institution subsidiaire d'un contrôle spécial prévu aux art. 697a à 697g CO a pour but de régler, par l'entremise d'un tiers, le conflit entre les intérêts à la transparence des affaires sociales d'un côté et ceux à la sauvegarde des secrets d'affaires de l'autre (ATF 133 III 453 consid. 7.2 = JdT 2008 I 20).

Le droit à la consultation, tout comme le droit aux renseignements, permet à l'actionnaire de se procurer les informations qui lui sont nécessaires pour exercer de manière pertinente ses droits d'actionnaire (ATF 132 III 71 consid.1.3 =

- 10/13 -

C/25418/2015 JdT 2006 I 543). Font l'objet du droit à la consultation, d'après l'art. 697 al. 3 CO, les livres et la correspondance de la société. Il ne s'agit toutefois pas d'une énumération exhaustive des documents que l'on peut consulter. Bien plus, ces deux notions doivent être interprétées de manière extensive, et désignent tous les documents écrits en possession de la société et qui ont une importance pour l'exercice des droits de l'actionnaire, y compris pour l'évaluation de la situation de la société. Dans un groupe de sociétés, le droit de consultation de l'actionnaire, s'étend ainsi à tous les documents écrits qui se trouvent dans la ou les sociétés auxquelles il est directement intéressé. S'il est intéressé à la société mère, il peut également s'agir des documents disponibles relatifs aux sociétés filles (ATF 132 III 71 consid. 1.2 = JdT 2006 I 543).

D'après le texte de la loi, le droit de demander les renseignements doit être exercé lors de l'assemblée générale. Cela n'empêche pas un actionnaire de présenter sa requête à l'avance, par écrit. Cette manière de procéder peut même s'avérer souhaitable car elle permet au conseil d'administration de procéder aux éclaircissements nécessaires et de donner des renseignements adéquats au moment de l'assemblée générale. L'obligation de renseigner lors de l'assemblée générale a pour but de garantir les mêmes informations à tous les

actionnaires qui y participent. Les demandes de renseignements présentées devant l'assemblée générale ainsi que les réponses qui y sont apportées doivent être mentionnées dans le procès-verbal (art. 702 al. 2 ch. 3 CO). Si d'autres éclaircissements sont nécessaires pour donner les renseignements demandés au moment de l'assemblée générale seulement, la réponse ne pourra être donnée qu'après celle-ci, cette réponse devant néanmoins être mentionnée au procès-verbal, avec une remarque correspondante (ATF 132 III 71 consid. 2.1 = JdT 2006 543).

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire doit (re)présenter sa demande oralement et veiller qu'elle soit correctement retranscrite au procès-verbal (TRIGO TRINDADE, Commentaire romand, Code des obligations, II, 2508 ad art. 697, n. 19). L'action en renseignements prévue par l'art. 697 al. 4 CO ne peut être admise que si l'actionnaire a requis des renseignements avant ou pendant l'assemblée générale dans les formes requises et que ces renseignements ont été refusés (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 19 ss). D'ailleurs, s'il n'obtient pas de réponse satisfaisante, l'actionnaire n'est pas obligé de s'adresser au juge selon la voie de l'art. 697 al. 4 CO et il peut choisir alternativement de demander un contrôle spécial (ATF 138 III 252 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que seuls le rapport de gestion et le rapport de révision de l'intimée devaient être délivrés à l'appelante avant l'assemblée générale dont il a ordonné la convocation. L'appelante n'est pas légitimée à faire valoir en justice son droit au renseignement et à la consultation de documents, dans la mesure où elle n'a pas préalablement présenté la demande

- 11/13 -

C/25418/2015 de renseignement et de consultation à l'assemblée générale, qui l'aurait rejetée de manière injustifiée.

En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé d'ordonner à l'intimée de fournir à l'appelante, avant l'assemblée générale, les documents et renseignements qui doivent être demandés lors de l'assemblée générale.

Au vu des considérations qui précèdent, le jugement sera confirmé.

E. 4

L'appelante ne conteste pas la décision du premier juge de convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. L'appel, déployant, de par la loi, un effet suspensif (art. 315 al. 1 CPC), il convient toutefois de fixer une nouvelle date pour la tenue de cette assemblée, celle précédemment fixée étant échue. Cette date sera arrêtée au 8 juin 2016.

Dès lors, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et reformulé dans le sens qui précède.

Par souci de clarté, le chiffre 4 du dispositif sera reformulé dans le dispositif ci-après. La notification à C_____ et à D_____ de la partie les concernant du dispositif du présent arrêt sera ordonnée.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance

de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas répondu à l'appel et qui n'a pas conclu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/25418/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 janvier 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/275/2016 rendu le 14 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25418/2015-9 SFC. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Convoque à une assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société B_____, soit : - A_____, sise _____, élisant domicile _____; - C_____, sise _____; - D_____, _____. Dit que cette assemblée générale extraordinaire se tiendra le 8 juin 2016 à 14 heures au siège de B_____, situé _____, avec pour ordre du jour les points suivants : • Rapports de gestion de B_____ pour les années 2012, 2013 et 2014; • Présentation et approbation des comptes audités de B_____ pour les années 2012, 2013 et 2014; • Décharge aux administrateurs pour les exercices 2012, 2013 et 2014; • Election des administrateurs; • Divers. Ordonne la notification de la partie les concernant du présent dispositif à C_____, _____ et à D_____, _____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 13/13 -

C/25418/2015 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.